

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/198 DU 15 SEPTEMBRE 2014 PORTANT REVISION DU DECRET
N° 100/95 DU 28 MARS 2011 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 5, 107 et 160 ;
- Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la Loi n° 1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du Service Public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°1/40 du 30 décembre 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de loi n° 1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;
- Vu la Loi n° 1/ 11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du transport lacustre ;
- Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi n° 1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires protégées au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/ 13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;
- Vu la Loi n° 1/ 17 du 10 septembre 2011 portant Commerce de Faune et Flore sauvages ;
- Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret N° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministre ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a pour principales missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'eau, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte contre l'érosion des sols ;
- Mettre en place une structure stable de coordination de la gestion des ressources en eau ;
- Mettre en place une structure nationale de gestion des données de la ressource eau ;



- Mettre en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau ;
- Mettre en place un organe de régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs du secteur eau ;
- Mettre en place un laboratoire national d'analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- Elaborer une politique nationale de l'eau ainsi que les textes d'application ;
- Initier des réformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement ;
- Elaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du millénaire pour le développement ;
- Participer aux programmes d'échange et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;
- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- Mettre en place des politiques d'adaptation au changement climatique en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- Créer et aménager des aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion de l'environnement ;
- Concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
- Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu urbain, semi urbain et rural ;
- Assurer l'encadrement de reboisement en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;

- Contribuer à la mise en œuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Veiller à l'actualisation régulière du code de l'environnement ;
- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- Décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- Elaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire, d'urbanisme et des marais ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'habitat urbain, semi urbain et rural ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des terres urbaines, semi urbaine et rurales ;
- Assurer le cadastre national et la sécurisation foncière ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'Organisation du Ministère

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est doté d'organes relevant de l'Administration Centrale et des Institutions à autonomie de gestion sous son autorité.

Paragraphe 1 : De l'Administration Centrale

Article 3 : L'Administration Centrale est structurée comme suit :

- Une Coordination du Cabinet Ministériel ;
- Un Secrétariat Permanent ;
- Des Directions Générales :
 - ❖ Une Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement ;
 - ❖ Une Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier ;
 - ❖ Une Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4 : La Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement comprend les directions suivantes :

social

- la Direction de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- la Direction de l'Assainissement et du Contrôle de la Qualité de l'Eau.

Article 5 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier comprend deux directions :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction de la Protection du Patrimoine Foncier.

Article 6 : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Planification Urbaine ;
- la Direction de la Gestion Urbaine ;
- la Direction de l'Habitat.

Paragraphe 2 : Des Administrations Personnalisées et Etablissements Publics

Article 7 : Les Administrations personnalisées ou Etablissements Publics placés sous la tutelle directe du Ministre sont :

- L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
- L'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;
- Le Cadastre National (CN) ;
- L'Encadrement des Constructions Sociales et l'Aménagement des Terrains (ECOSAT) ;
- Le Fonds pour la Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU) ;
- La Société Immobilière Publique (SIP).

Section 2 : Du fonctionnement

Paragraphe 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 8 : Le Ministre assure la conception de la politique à suivre dans tout le Ministère, supervise, coordonne, assure le suivi et le contrôle de l'exécution des activités dans les services du Ministère.

Article 9 : La Coordination du Cabinet Ministériel est organisée conformément au Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend un Assistant du Ministre et autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent est organisé conformément au Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Il comprend un Secrétaire Permanent, des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin et un Secrétariat.

Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Permanent s'assure que toutes les missions du Ministère telles que définies à l'article 1 du présent Décret sont remplies et prend toutes dispositions à cet effet pour :

- Coordonner et orienter toutes les activités des cellules relevant du Cabinet et en rendre compte au Ministre ;
- Affecter les agents de collaboration et d'exécution recrutés conformément au statut des agents de l'Etat ;
- Organiser les réunions des hauts cadres du Ministère et les conférences.

Le Secrétariat Permanent impulse, anime, coordonne et suit les dispositifs de contrôle interne mis en œuvre dans les Directions et services du Ministère en lien avec les Directions Générales et le Cabinet du Ministre.

Paragraphe 2 : De la Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement

Article 11 : La Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement a pour missions principales de :

- Elaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des lois y relatives et veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
- Concevoir les orientations politiques en matière de planification de la gestion et de l'assainissement des ressources en eau et participer à la mise à jour d'une banque de données sur l'assainissement et la qualité de l'eau ;
- Superviser l'élaboration, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique Nationale d'assainissement, pour l'élimination efficace des eaux usées et la lutte contre la pollution des ressources en eau en milieu rural et urbain ;
- Elaborer, gérer et mettre à jour les outils de planification et de gestion de la ressource eau et de l'assainissement ;
- Contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs à la ressource eau.
- Assurer l'allocation des ressources en eau aux différents utilisateurs ;
- Assurer le fonctionnement du Comité Technique de Suivi et des Commissions des eaux au niveau des bassins et des sous-bassins versants ;
- Superviser l'élaboration des textes d'application du Code de l'Eau et des stratégies appropriées à conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement;
- Veiller à la gestion d'une banque des données sur l'eau et l'assainissement ;
- Participer au respect des principes « pollueur payeur » et « préleveur payeur » ;
- Elaborer les normes sur la qualité de l'eau et les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et d'utilisation de la ressource eau et de l'assainissement ;
- Définir les critères d'un laboratoire de référence nationale d'analyse et de contrôle de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- Coordonner et faciliter la fixation des tarifs de participation pour la durabilité des services de la ressource eau et d'assainissement en concertation avec les services techniques concernés ;
- Centraliser toutes les informations et publier les prévisions, les projections et les informations sur les questions liées aux services de l'eau ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre le code d'assainissement et ses textes d'application ;

- Exécuter le programme national de sensibilisation sur l'assainissement et la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- Gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité de ces eaux ;
- Participer aux programmes d'échange et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- Assurer la mise en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau en collaboration avec les Ministères concernés et mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'eau, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution des ressources en eau.
- Organiser la planification d'aménagement et de gestion des ressources en eau en collaboration avec les autres services concernés ;
- Participer à la conservation des sols marécageux ;
- Contribuer à la promotion des services décentralisés de l'assainissement et de la lutte contre la pollution ;
- Veiller à la mise en œuvre des textes relatifs aux études d'impact environnemental en rapport avec les ressources en eau ;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et Services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés.

Article 12 : La Direction de l'Assainissement et du Contrôle de la Qualité de l'Eau est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Assainissement et de lutte contre la pollution en milieu rural et urbain ;
- Mettre en place et exécuter un programme de sensibilisation sur l'assainissement et la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- Participer au respect du principe « pollueur payeur » ;
- Assurer une planification et un suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement ;
- Gérer et mettre à jour une base de données sur l'assainissement et sur la qualité de l'eau ;
- Participer à la fixation des normes et standards de l'élimination efficace des eaux usées et du traitement des eaux polluées en collaboration avec les services techniques concernés ;
- Participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des effluents ;

- Participer à l'analyse des études d'impact environnemental et social sur toutes les activités envisagées susceptibles de polluer les ressources en eau ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Code d'assainissement et de ses textes d'application ;
- Participer à la gestion, à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération en matière d'assainissement des eaux transfrontalières ;
- Participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux transfrontalières ;
- Mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau.

Article 13 : La Direction de la Gestion Intégrée des ressources en eau est chargée de :

- Faire une planification d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eau ;
- Participer au respect du Code de l'Eau et de ses textes d'application ;
- Assurer le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour de la politique nationale de l'eau ;
- Contribuer à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
- Rassembler les informations actualisées et consolidées sur la ressource eau ;
- Participer à la définition des normes et standards pour la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- Participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- Restaurer et protéger les périmètres des points d'eau et des zones humides en dehors des aires protégées ;
- Participer à l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières ;
- Participer à la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs ;
- Elaborer les stratégies appropriées à conduire le secteur de l'eau vers les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Participer à la mise à jour d'une banque de données sur l'assainissement, et la qualité de l'eau.

Paragraphe 3 : De la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier

Article 14 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier a pour principales missions de :

- Planifier et organiser l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
- Planifier le devenir du territoire à l'échelle provinciale, régionale et nationale, et assurer une gestion durable et rationnelle du patrimoine domanial foncier ;
- Identifier, concevoir et planifier la réalisation des grands projets structurants en collaboration avec les services concernés ;
- Organiser l'aménagement et proposer l'affectation des terres domaniales rurales ;
- Préparer les dossiers et planifier les réunions du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la Politique foncière ;
- Assurer la régulation et le contrôle de l'utilisation rationnelle et durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
- Veiller au respect du statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du Code Foncier ;
- Coordonner les interventions visant la conservation des sols marécageux en concertation avec les autres services techniques concernées ;
- Encourager la production des réflexions et recherches spatiales, thématiques et sectorielles associées à la sensibilisation et à la formation des principaux acteurs dans le foncier ;
- Assurer, en collaboration avec d'autres services concernés, la promotion de la sécurisation foncière rurale ;
- Coordonner en collaboration avec les services concernés, la mise en place des villages ruraux intégrés accueillant des populations mixtes dont les rapatriés et autres personnes sans terres ;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés.

Article 15 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargé de :

- Assurer le suivi du respect des législations en vigueur en matière de l'aménagement du territoire ;
- Assurer une gestion rationnelle des terres rurales par la définition de leurs vocations, leur affectation et la délimitation des domaines privés et domaniaux ;



- Dresser de façon régulière l'inventaire des terres domaniales et procéder à leur enregistrement appuyé par une cartographie ;
- Assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
- Procéder à l'aménagement des villages ruraux et des terres rurales ;
- Participer à l'élaboration des schémas provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- Elaborer et mettre à jour le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;
- Assurer l'acquisition foncière pour des projets structurants.

Article 16 : La Direction de la Protection du Patrimoine Foncier a pour missions de :

- Participer en collaboration avec les services techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à la protection des sols par la lutte antiérosive et l'aménagement des bassins versants ;
- Superviser le suivi de la mise en œuvre du nouveau statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du Code Foncier révisé ;
- Assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
- Assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
- Participer à la réhabilitation des sites de mines et carrières et des sites d'exploitation des matériaux locaux de construction pouvant déstabiliser le sol et être à l'origine des glissements de terrain et de l'érosion ;
- Donner des conseils et fournir l'appui technique aux entités engagées dans la gestion et la protection de la ressource terre ;
- Concevoir des mécanismes de protection et de restauration des milieux dégradés ;
- Veiller à la conservation des sols marécageux ;
- Initier des pratiques de gestion et de conservation des sols et appuyer techniquement les projets de sensibilisation et de mobilisation paysanne sur les techniques et les essences végétales adaptées à la lutte contre l'érosion et favorables à l'interaction climat-sol-végétation ;
- Participer aux campagnes d'incitation à la limitation du morcellement des terres, y compris, le cas échéant, la détermination d'une superficie minimale indivisible.

Paragraphe 4 : De la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 17 : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour principales missions de :

- Promouvoir la politique de l'Urbanisme et de l'armature urbaine ;
- Exécuter la politique gouvernementale en matière d'habitat et d'urbanisation en concertation avec les autres services techniques concernés ;
- Assurer le rôle de Secrétariat de la Commission Nationale d'Urbanisme ;
- Assurer l'acquisition foncière pour l'implantation de nouveaux quartiers urbains en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du cadastre pour la détermination et la fixation des limites des périmètres urbains ;
- Assurer la gestion, le lotissement des terres urbaines et à vocation urbaine ;
- Assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres urbaines et à vocation urbaines cédées ou concédées ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des terres urbaines par la promotion de la construction en hauteur ;
- Assurer la rénovation et la restructuration de l'occupation urbaine ;
- Délimiter et faire cadastrer les espaces verts et les abords des rivières et ravins traversant les milieux urbains ;
- Elaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation ;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés.
- Coordonner les interventions des différents services œuvrant dans le domaine de l'aménagement des terres urbaines et à vocation urbaine.

Article 18 : La Direction de la Planification Urbaine est chargée de :

- Etudier le phénomène urbain dans sa globalité ;
- Mettre en place des outils de planification urbaine et d'en assurer le suivi ;
- Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement des centres urbains et à vocation urbaine ;
- Planifier la disponibilité des terrains à aménager ;
- Suivre les travaux de viabilisation des terrains urbains et à vocation urbaine ;
- Vérifier la conformité de possession de parcelles urbaines et à vocation urbaine avant tout acte de mesurage et de bornage par le Cadastre National et l'enregistrement aux services des titres fonciers ;

- Planifier les sites de transfert des déchets solides dans tous les nouveaux lotissements en collaboration avec les services techniques concernés.

Article 19 : La Direction de la Gestion Urbaine est chargée de :

- Assurer dans les centres urbains, la gestion du patrimoine foncier conformément aux outils de planification urbaine en concertation avec les autres services techniques concernés ;
- Assurer le suivi et le contrôle des implantations des infrastructures publiques et/ou privées, conformément au règlement particulier d'occupation des sols ;
- Instruire les dossiers de demande et d'attribution de parcelles ainsi que les permis de bâtir en collaboration avec les services techniques concernés ;
- Vérifier la conformité des constructions par rapport au permis de bâtir délivré.

Article 20 : La Direction de l'Habitat est chargée de :

- Assurer la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de l'Habitat ;
- Assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets d'habitat ;
- Evaluer périodiquement les besoins en matière d'habitat en général et en particulier le logement social ;
- Produire des normes d'habitat ainsi que la définition et la planification d'un habitat regroupé ;
- Assurer le suivi et le respect des engagements régionaux et internationaux pris par le Burundi sur les établissements humains ;
- Elaborer une approche de planification de l'habitat non discriminatoire reconnaissant le logement et les services de base comme des droits fondamentaux de l'homme ;
- Concevoir des stratégies d'accès au logement à tous ;
- Participer à la conception et à la vulgarisation des techniques de construction les moins coûteuses et à la promotion des matériaux locaux de construction ;
- Sensibiliser les populations, les services publics et les unités de production sur la nature et la qualité de l'habitat à adopter ;
- Tenir à jour un registre d'informations statistiques pour le compte des intervenants en matière d'habitat ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la mise en place des villages ruraux et de l'amélioration de l'habitat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21: Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation des antennes, inspections régionales ou provinciales et des services, leurs attributions respectives et règle toute autre question non prévue dans le présent Décret.

Article 22 : Les institutions sous tutelle sont régies par des textes spécifiques.

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

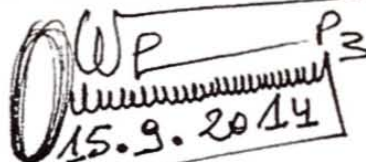
Fait à Bujumbura, le 15 septembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME



Ir. Jean Claude NDUWAYO.